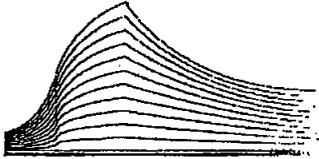


POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIERE ADMINISTRATIVE

N° d'ordre 1513



Numéro du répertoire 2015 / 1725
Date du prononcé 04 novembre 2015
Numéro du rôle 2014/AL/601
En cause de : AUDITEUR DU TRAVAIL DE VERVIERS c/ S: CPAS de DILBEEK

Expédition

Déllvrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège
Division Liège

cinquième chambre

Arrêt

EMPLOI DES LANGUES – REQUÊTE 704 – LANGUE DE LA PROCÉDURE –
MENTION D'UNE INFORMATION DANS UNE AUTRE LANGUE
INTÉGRATION SOCIALE – REVENU DE'INTÉGRATION SOCIALE – CONDITION
D'OCTROI : DISPOSITION AU TRAVAIL

COVER 01-00000305180-0001-0010-02-01-1



EN CAUSE :

AUDITEUR DU TRAVAIL DE VERVIERS, en son Office séant à 4000 Liège, Palais de Justice, Annexe Sud, Place Saint-Lambert, 30/0005, pour Monsieur le Procureur général près les Cours d'appel et du travail de Liège, en son Haut Office séant à Liège, faisant élection de domicile à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège, à 4000 Liège,

partie appelante,
représentée par Monsieur Jean-Michel DEMARCHE, Auditeur du travail de division,

CONTRE :

1. Monsieur **S**

partie Intimée,
comparaissant par Maître Olivier PIRARD, avocat à 4880 AUBEL, Rue Tisman, 13

2. LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé C.P.A.S.) de DILBEEK, dont les bureaux sont établis à 1701 ITTERBEEK, Itterbeeksebaan, 210,

partie Intimée,
comparaissant par Madame Caroline FAUCQ, juriste dûment mandatée,

°
° °

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 07 octobre 2015, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 14 octobre 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1^{ère} chambre (R.G.14/1064/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de l'appelant, reçue le 12 novembre 2014 au greffe de la Cour de céans et notifiée le même jour aux Intimés et à son conseil en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

PAGE 01-00000305180-0002-0010-02-01-4



- l'ordonnance du 14 janvier 2015, rendue en application de l'article 747 du Code judiciaire, qui établit un calendrier de procédure et qui fixe les débats à l'audience de la présente chambre du 07 octobre 2015;

- les conclusions de la partie appelante reçues au greffe le 26 novembre 2014 ;

- les conclusions et le dossier de Monsieur M. reçus au greffe le 20 janvier 2015 ;

- les conclusions du CPAS reçues au greffe (par fax) le 19 mars 2015 et le dossier entré au greffe le 29 septembre 2015 ;

Entendu à l'audience du 07 octobre 2015 les conseil et représentants des parties en leurs dires et moyens;

Entendu l'avis verbal du Ministère public à cette même audience ;

Entendu les répliques Intimées.

•
•

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement frappé d'appel a été prononcé le 14/10/2014.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 12/11/2014.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- LES FAITS

Monsieur S., né le 19/09/1996, originaire de SYRIE, est arrivé en Belgique en 2007 et a sollicité l'asile.

Le 20/05/2010 il a obtenu la reconnaissance du statut de réfugié.

A partir d'octobre 2012, il réside à DILBEEK, 35/3 avenue B. et perçoit un revenu d'intégration sociale versé par le CPAS de DILBEEK.

Le 21/05/2013 Monsieur S. a obtenu la nationalité belge.

Le 28/04/2014 le CPAS a pris la décision suivante : (traduction libre)

PAGE 01-00000305180-0003-0010-02-01-4



« Vu les décisions du comité social des 22/10/2012, 22/04/2013, 28/10/2013, par lesquelles un revenu d'intégration sociale est payé à Monsieur Moustafa sous condition qu'il apporte la preuve indispensable de la disposition au travail par des démarches intensives et par le suivi de cours de Néerlandais

Vu que Monsieur Moustafa S. :

- dispose d'un diplôme qui est légalement assimilé à un baccalauréat en électronique ICT

- déclare qu'en raison de ses insomnies, il n'est disponible sur le marché du travail que dans l'après-midi mais ne justifie pas de cette incapacité de travail temporaire par la production d'un certificat médical

- durant la période d'octobre 2012 jusqu'à présent n'apporte pas de preuve de recherche d'emploi

Vu que le CPAS conclut en conséquence à ce que Monsieur Moustafa ne prouve pas à suffisance sa disposition au travail

- Vu l'avertissement écrit du 24/04/2014

- Vu le fait que l'intéressé a été invité au comité social du 28/04/2014 afin d'éclaircir sa situation

- Vu que l'intéressé ne s'y est pas présenté

Retrait du revenu d'intégration sociale au taux isolé au 01/05/2014

Considérer le dossier comme clôturé »¹

Le 10/07/2014 Monsieur S. a introduit un recours contre cette décision.

Depuis le 10/06/2014, Monsieur S. qui réside à VERVIERS, 49/3 rue F. perçoit un revenu d'intégration sociale payé par le CPAS de cette ville.

III.- LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge dit le recours nul pour contravention à la loi du 15/06/1935 sur l'emploi des langues.

¹ « gelet op de beslissing van het sociaal comité dd 22/10/2012, 22/04/2013, 28/10/2013 waarbij de heer Moustafa een leefloon wordt betaald op voorwaarde dat hij de nodige blijken van werkbereidheid vertoont door intensief te solliciteren en door de Nederlandse taallessen te volgen
aangezien de heer Moustafa S. :
- beschikt over een diploma dat gelijkgesteld werd met een bachelor in de elektronica - ICT.
- verklaart omwille van zijn Insomnia pas in de namiddag beschikbaar te zijn voor de arbeidsmarkt doch deze deeltijdse arbeidsongeschiktheid niet staft met een medisch attest.
- voor de periode van oktober 2012 tot heden geen enkel sollicitatiebewijs overhandigde.
aangezien het OCMW bijgevolg concludeert dat de heer Moustafa onvoldoende zijn werkbereidheid bewijst
- gelet op de schriftelijke Ingebrekestelling dd 24/04/2014
- gelet op het feit dat betrokkene op het sociaal comité dd. 28.04.2014 werd uitgenodigd om zijn situatie toe te lichten
- aangezien betrokkene niet kwam opdagen
Intrekken van het leefloon als alleenstaande miv 1/05/2014
dossier als afgehandeld te beschouwen »



Le premier juge observe que la décision dont recours, rédigée en néerlandais, est reprise in extenso dans la requête, sans traduction.

Le premier juge considère que l'acte introductif d'instance n'est pas rédigé en français, du moins pour partie de sorte que la procédure est nulle.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

Le Ministère public appelant fait valoir que la reproduction de la motivation formelle de la décision attaquée n'étant pas requise, en vertu de l'article 704, § 2 du Code judiciaire, pour la validité de la requête introductive d'instance, le fait qu'elle soit ainsi reproduite dans une langue qui n'est pas celle de la procédure, sans traduction, est sans incidence sur la validité de la requête au regard de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues.

Monsieur S. fait valoir que la nullité de la requête introductive d'instance ne devait pas être prononcée pour violation de la loi sur l'emploi des langues, dès lors que l'irrégularité n'avait pas nui aux intérêts du CPAS de DILBEEK.

Monsieur S. fait valoir que la sanction d'irrecevabilité est disproportionnée et contraire aux intérêts d'une bonne justice.

Monsieur S. fait valoir que sa disposition au travail qui doit être appréciée en fonction des aptitudes, est établie à suffisance, le CPAS l'ayant admis lors de ses précédentes décisions d'octroi du revenu d'intégration sociale.

Monsieur S. invoque des problèmes de santé consistant en des insomnies qui ne lui permettent de travailler que l'après-midi et également des problèmes de dos qui impliquent d'éviter le port de charges lourdes.

Monsieur S. fait état de nombreuses démarches qu'il a accomplies en vue de trouver du travail.

Monsieur S. expose qu'il reçoit le revenu d'intégration sociale du CPAS de VERVIERS depuis 10/06/2014 ; il sollicite condamnation du CPAS de DILBEEK à lui payer le revenu d'intégration sociale au taux isolé du 01/05/2014 au 10/06/2014.

Le CPAS se réfère à la motivation du jugement dont appel pour considérer que la requête introductive d'instance est frappée de nullité.

Le CPAS fait valoir que la période litigieuse va du 01/05/2014 au 01/06/2014.

Le CPAS fait valoir que Monsieur S. ne justifie pas de démarches effectuées en vue de trouver du travail en dépit d'avertissements écrits lui adressés à ce sujet.

PAGE 01-00000305180-0005-0010-02-01-4



Le CPAS fait valoir que Monsieur S. n'établit pas une impossibilité médicale de travail.

Le CPAS fait valoir que Monsieur S. ne prouve pas sa disposition au travail de sorte que c'est à bon droit que la décision dont recours lui retire l'octroi du revenu d'intégration sociale

V.- DISCUSSION

5.1. L'article 1^{er} de la loi du 15/06/1935 dispose :

Devant les juridictions civiles et commerciales de première instance, et les tribunaux du travail qui exercent leur juridiction dans les arrondissements du Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et du Brabant wallon ainsi que devant les tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles, toute la procédure en matière contentieuse est faite en français.

L'article 8 de la loi du 15/06/1935 dispose :

Si les pièces ou documents produits dans une instance sont rédigés dans une autre langue que celle de la procédure, le juge peut, à la demande de la partie contre laquelle ces pièces ou documents sont invoqués, ordonner par décision motivée la traduction de ceux-ci dans la langue de la procédure. La décision du juge n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. Les frais de traduction entrent en taxe.

L'article 40 de la loi du 15/06/1935 dispose :

Les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. Celle-ci est prononcée d'office par le juge.

Cependant, tout jugement ou arrêt contradictoire qui n'est pas purement préparatoire couvre la nullité de l'exploit et des autres actes de procédure qui ont précédé le jugement ou l'arrêt.

Les actes déclarés nuls pour contravention à la présente loi interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance.

La requête introductive d'instance visée à l'article 704 § 2 du Code Judiciaire déposée devant le Tribunal du Travail de VERVIERS doit être rédigée en français ; en cas de violation de cette disposition, la nullité doit être prononcée d'office par le juge, sans que cette nullité puisse être couverte en application de l'article 861 du Code Judiciaire (en ce sens Cass. 09/06/1999, Pas. I, n°344). Conformément à l'article 774 du Code Judiciaire, le juge qui soulève d'office l'exception de nullité non invoquée par les parties, a l'obligation d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre l'examen contradictoire de cette exception.

La Cour de Cassation a jugé :

PAGE 01-00000305180-0006-0010-02-01-4



Un acte de procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue ou, dans le cas d'une citation dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque l'acte en reproduit aussi la traduction ou la teneur dans la langue de la procédure.

Cass. 18/10/2004 R.A.B.G. 2005 p. 854 ; Cass. 8 mars 2012, C.11.0121.N

En l'espèce l'article 704 § 2 du Code Judiciaire n'impose aucune mention requise pour la régularité de la requête introductive d'instance, mais uniquement que la requête soit écrite et déposée ou adressée au greffe du Tribunal du Travail ; dans ces conditions, alors que la requête introductive d'instance est rédigée en français tout en comportant la reproduction du texte de la décision dont recours dans sa version originale en néerlandais, mention qui n'est en rien exigée en vue de la régularité de la requête, la dite requête doit être considérée comme respectant le prescrit de la loi du 15/06/1935 ; il eut simplement été opportun, dans la mesure où le juge pouvait ne pas comprendre le néerlandais, de faire figurer une traduction en français de la décision dont recours.

On rappellera qu'il appartient au juge qui ne comprend pas la langue dans laquelle est rédigée une pièce qui est déposée devant lui, de prendre les mesures qui s'imposent pour obtenir la traduction de cette pièce qu'il lui est interdit d'écarter des débats (en ce sens Cass. 13/03/1992, Pas I, p. 638).

La requête introductive d'instance qui ne comporte aucune violation de la loi du 15/06/1935, est recevable et à valablement introduit la demande.

5.2. La période litigieuse va du 01/05/2014, date à laquelle le revenu d'intégration sociale est retiré, au 09/06/2014, date au-delà de laquelle Monsieur A. reçoit le revenu d'intégration sociale du CPAS de VERVIERS.

5.3. Le droit à l'intégration sociale est octroyé lorsque sont remplies toutes et chacune des conditions visées à l'article 3 de la loi du 26/05/2002.

Monsieur A. remplit la condition d'octroi visée à l'article 3, 1° puisqu'il a sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume, l'article 3, 2°, puisqu'il est âgé de plus de 18 ans et la condition dite de nationalité visée à l'article 3, 3° puisqu'il est belge.

L'article 3, 5° de la loi du 26/05/2002 conditionne l'octroi du revenu d'intégration sociale au fait que la personne démontre sa disposition à travailler sauf si des motifs d'équité ou médicaux l'en dispensent.

Monsieur A. invoque un motif de santé et produit deux documents médicaux, datés des 23/03/2011 et 13/08/2014, soit en dehors de la période litigieuse, documents qui font mention de problèmes de dos (lombosciatalgie bilatérale et discarthrose) sans mentionner



d'incapacité de travail mais uniquement une restriction en ce qui concerne le port de lourdes charges et des positions contraignantes.

Il est également fait état de problèmes de troubles du sommeil, mais aucune pièce médicale n'est produite qui en fasse mention.

En l'état, il ne peut être retenu que des motifs d'équité ou des motifs médicaux dispensent Monsieur A. de justifier de sa disposition au travail.

Comme la Cour est fréquemment amenée à le rappeler, la disposition à travailler au sens de l'article 3, 5° précité est une notion qui s'apprécie dans la durée, de façon raisonnable et adaptée à la situation personnelle du demandeur d'intégration sociale, dont un comportement d'ensemble sera pris en considération : on prendra en compte un ensemble de démarches accomplies par le demandeur d'intégration sociale, de façon répétée et sérieuse, en vue de trouver un emploi.

« La preuve de la disposition à être mis au travail implique que le bénéficiaire du minimex démontre l'existence de démarches qu'il a accomplies, de façon répétée et sérieuse, en vue de trouver du travail, tels la réponse à des offres d'emploi, l'envoi de candidatures, la présentation à des séances d'embauche, l'inscription comme demandeur d'emploi. »

(C.Trav. LIEGE, 5^{ème} CH., 03/03/2004, RG 32556/03)

« La disposition à être mis au travail doit s'entendre comme une attitude positive et active en vue de se procurer des ressources par un travail et de limiter ainsi la charge pour la collectivité.

Elle peut être démontrée notamment par une inscription comme demandeur d'emploi, par des recherches personnelles de travail sur une base régulière, par une attitude positive par rapport aux offres d'emploi présentées par le C.P.A.S. ou l'administration du chômage, la participation à des examens ou la poursuite d'une formation complémentaire (P. SENAËVE et D. SIMOENS, o.c. n.212). »

(C.Trav. Bruxelles, 8^{ème} Ch., 14/09/2000, RG 40038)

Les pièces produites renseignent que de décembre 2012 à mars 2014 Monsieur S. a été rencontré de nombreuses fois au service « arbeid coaching » du CPAS où des conseils lui ont été prodigués.

Selon le CV produit par Monsieur S. celui-ci est titulaire d'un « Bachelor of Electrical Engineering » dont l'équivalence est reconnue en Belgique avec un baccalauréat en électronique, il a une très bonne connaissance de l'arabe et de l'anglais et une bonne connaissance du français, il a suivi divers cours de néerlandais, il dispose d'une carte « Activa » et justifie de diverses expériences professionnelles en Syrie.

PAGE 01-00000305180-0008-0010-02-01-4



Dans le dossier déposé par Monsieur S. on trouve une candidature à un poste de technicien en électronique chez Brussels Airport le 21/04/2014 et une inscription chez Manpower le 28/04/2014.

Ces deux uniques candidatures, intervenant tout à la fin de la période précédant la période litigieuse, l'une après que le CPAS ait averti par courrier du 24/04/2014 de la nécessité de justifier de sa disposition au travail, ne peuvent être considérées comme constituant des démarches accomplies de façon répétée et sérieuse, en vue de trouver un emploi, notamment en regard du profil et des compétences de Monsieur S.

La Cour estime que, tant avant que pendant la période litigieuse, Monsieur S. ne justifie pas de sa disposition au travail, de sorte que ne remplissant pas la condition d'octroi visée à l'article 3, 5° de la loi du 26/05/2002, le revenu d'intégration sociale ne peut lui être accordé.

DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis verbal conforme du Ministère public donné en langue française à l'audience publique de la Cour le 07 octobre 2015 par Monsieur Jean-Michel DEMARCHE, Auditeur du travail de division, délégué pour exercer les fonctions du Ministère public à l'audience du 07 octobre 2015 de la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Liège par ordonnance de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Liège du 05 octobre 2015,

Déclare l'appel recevable,

Le dit fondé.

Réforme le Jugement dont appel.

Dit recevable mais non fondé le recours dirigé par Monsieur S. contre la décision prise par le CPAS le 28/04/2014.

Confirme cette décision en toutes ses dispositions et déboute Monsieur S. de sa demande.

PAGE 01-00000305180-0007-0010-02-01-4



Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés pour Monsieur S. à
120,25 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

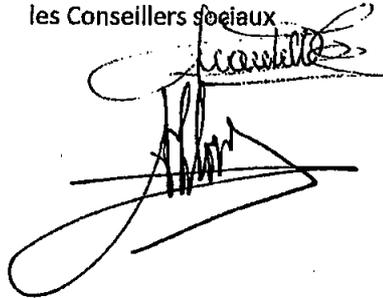
M. Albert HAVENITH, Président,
M. André CLOSE, Conseiller social au titre d'employeur
M. Franco GIACCHETTO, Conseiller social au titre d'ouvrier

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le greffier



les Conseillers sociaux



Le Président



et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^{ème} Chambre de la Cour du
travail de Liège, division Liège, en l'alle sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE,
place Saint-Lambert, 30, le QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE, par le Président,
assisté de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le Greffier



Le Président

